



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 69 – 22 juillet 2016

# SOMMAIRE

## **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Chachoua Judith

## **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DE LANGUEDUN à ROUGÉ - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DES VIEUX PEUPLIERS à LA CHEVROLIERE - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DU BOIS JOLI à CORCOUE SUR LOGNE - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE LA CIVELAIS à BLAIN - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 01/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE LESPERANCE à MOISDON LA RIVIERE - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL FREDOUEIL à LOUISFERT - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL FREDOUEIL à LOUISFERT - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : TREHIN Catherine à SAINT NAZAIRE - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE LA PEIGNERIE à FROSSAY - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DE LANGUEDUN à ROUGÉ - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 06/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE LA CIVELAIS à BLAIN - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 14/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC LAUNAY FRERES à GRANDCHAMP DES FONTAINES - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 08/06/2016

Ordre du jour modifié de la CDAC du 28-07-2016

Arrêté fixant la composition de la commission locale de cotation des gros bovins du marché de CHATEAUBRIANT

Arrêté préfectoral n°2016/SEE-Biodiversité/286 d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur le cours d'eau la Torre sur le territoire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC

## **DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté de radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de production (SCOP)

Arrêté portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale de l'association SAINT BENOIT LABRE

Arrêté portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale de l'association ATAO

Arrêté portant refus d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale de l'association L'ILE AUX ENFANTS

Arrêté portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale de l'association LES PEP 44

Arrêté portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale de l'association MENAGE SERVICE AEF

Arrêté portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale de l'association MENAGE SERVICE AI

Arrêté portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale de l'association TROCANTONS

#### **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Décision de fermeture exceptionnelle au public de la recette des finances de Nantes municipale tous les mardis après midi du 1er au 26 août 2016

#### **PREFECTURE 44**

##### **Cabinet**

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique au sein de la commune de Guéméné Penfao

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la maison de l'Histoire à la Bernerie en Retz

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la maison de la tranquillité publique à Nantes

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la GAEC de Mézerac à Saint-Lyphard

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique au sein de la commune du Pellerin

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique au sein de la commune de la Bernerie en Retz

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Lagardère retail travel France à Bouguenais

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du parking de la gare à Châteaubriant

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'espace aquatique rue de la Galissonnière à Châteaubriant

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LOCECO route des Sorinnières à Rezé

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Finist'mer à Nantes

#### **DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique**

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant modification de la composition de la commission consultative d'élus compétente en matière de DETR

Approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la baie de Bourgneuf Nord

Approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la presqu'île Guérandaise

Arrêté portant délégation de signature M. Sébastien BECOULET – sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville

Arrêté portant délégation de signature M. Jérôme LE COMTE – directeur adjoint de cabinet

Arrêté de délégation de signature M. TASSET – directeur interdépartemental de la police aux frontières concernant sa désignation en tant qu'autorité de police sur l'aéroport

Arrêté de délégation de signature M. TASSET – directeur interdépartemental de la police aux frontières concernant les habilitations d'accès en ZR

Arrêté de délégation de signature M. TASSET – directeur interdépartemental de la police aux frontières en matière de recrutement et pouvoir disciplinaire sur les CEZ et ADS

#### **DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques**

Arrêté d'autorisation de création de la chambre funéraire "Antarès" à Bouaye

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des pompes funèbres de la Miséricorde sises à Grandchamp des Fontaines

Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire n° 9844172, des pompes funèbres C. THOMAS FUNERAIRE

#### **Sous-Préfecture d'Ancenis**

Arrêté n°2016-108R en date du 22 juillet 2016 autorisant l'association "Côte de Jade Athlétic Club" à organiser une manifestation pédestre dénommée "Courir à Pornic" le dimanche 24 juillet 2016 à PORNIC

#### **Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes auprès de l'UMZ de ST HERBLAIN

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de l'UMZ DE ST HERBLAIN

Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes auprès de la CSP de ST NAZAIRE-LA BAULE

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la CSP de ST NAZAIRE-LA BAULE

Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes auprès de la CSP de NANTES

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la CSP de NANTES

#### **Divers**

Décision n°2016-22 - Délégation de signature PRH

## ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016 - DDPP - 126

### attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur **CHACHOUA Judith**

#### **Le Préfet de la Loire-Atlantique ;**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur COMET Henri-Michel, Préfet, en qualité de Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Docteur **CHACHOUA Judith** née le 24 décembre 1983 à Paris XIV, numéro d'ordre 28 086;

Considérant que le Docteur **CHACHOUA Judith** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire n° 44 - 1256 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Vétérinaire **CHACHOUA Judith** ;

#### Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3

Le Docteur **CHACHOUA Judith**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Le Docteur **CHACHOUA Judith** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6

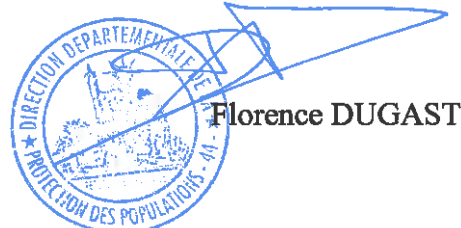
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 20 juillet 2016

Pour le Préfet de la Loire-Atlantique et par délégation,  
P/Le directeur départemental,  
L'inspectrice de la santé publique vétérinaire

  
Florence DUGAST



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DE LANGUEDUN

Languedun

44660 ROUGE

DOSSIER N° : C150502

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 18/02/2016 de l'EARL DE LANGUEDUN à ROUGE pour la reprise de 14,88 hectares, actuellement non exploités (parcelles 146-G371 ; 146-G372 ; 146-G399 ; 146-G400 ; 146-G401 ; 146-G402 ; 146-G890 ; 146-F150 ; 146-F151 ; 146-F373 ; 146-F429 ; 146-F440 ; 146-F443 ; 146-F444 ; 146-F523 ; 146-F18 ; 146-F19 ; 146-G842 ; 146-G925) situés à ROUGE (code commune 146) ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'EARL DE LANGUEDUN, dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, est autorisée à exploiter 14,88 hectares (parcelles 146-G371 ; 146-G372 ; 146-G399 ; 146-G400 ; 146-G401 ; 146-G402 ; 146-G890 ; 146-F150 ; 146-F151 ; 146-F373 ; 146-F429 ; 146-F440 ; 146-F443 ; 146-F444 ; 146-F523 ; 146-F18 ; 146-F19 ; 146-G842 ; 146-G925) situés à ROUGE (code commune 146).

**Article 2 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ROUGE (code commune 146) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

  
Patricia Bossard

Chef du Service  
Economie Agricole

**RECOURS :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB :** LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

**EARL DES VIEUX PEUPLIERS**

La Boulaie

44118 LA CHEVROLIERE

**DOSSIER N° : C150553**

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU** la demande enregistrée le 30/12/2015 de l'EARL DES VIEUX PEUPLIERS à LA CHEVROLIERE pour la reprise de 4,194 hectares, précédemment mis en valeur par BRISSON Philippe à ST PHILBERT DE GRAND LIEU (parcelles 041-G939 ; 041-G943 ; 041-G945) situés à LA CHEVROLIERE (code commune 041) ;
  - VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que Charlene BROSSARD, associée entrant dans l'EARL DES VIEUX PEUPLIERS à LA CHEVROLIERE, ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle selon les dispositions de l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime et, qu'à ce titre, la demande de l'EARL DES VIEUX PEUPLIERS à LA CHEVROLIERE est soumise au contrôle des structures ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'EARL DES VIEUX PEUPLIERS, dont le siège d'exploitation est situé à LA CHEVROLIERE, est autorisée à exploiter 4,194 hectares (parcelles 041-G939 ; 041-G943 ; 041-G945) situés à LA CHEVROLIERE (code commune 041).

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CHEVROLIERE (code commune 041) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service

Economie Agricole

**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DU BOIS JOLI

38 La Métairie Renaud

44650 CORCOUE SUR LOGNE

DOSSIER N° : C160044

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 17/02/2016 du GAEC DU BOIS JOLI à CORCOUE SUR LOGNE pour la reprise de 79,55 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC RAMBAUD à CORCOUE SUR LOGNE (parcelles 156-ZS14 ; 156-YC80 ; 156-ZR19 ; 156-C440 ; 156-YC2 ; 156-YC6 ; 156-YC26 ; 156-YC30 ; 156-YC51 ; 156-ZR12 ; 156-ZR13 ; 156-ZR14 ; 156-ZR16 ; 156-ZR35 ; 156-ZS11 ; 156-ZT26 ; 156-ZT27 ; 156-ZT25 ; 156-ZT86 ; 156-ZR64 ; 156-ZR32 ; 156-ZR33 ; 156-ZR34 ; 156-ZW20 ; 156-ZW21 ; 156-ZT18 ; 156-ZS13 ; 156-ZS12 ; 156-YC108 ; 156-YC83 ; 156-ZR5 ; 156-ZR44 ; 156-ZS15 ; 156-YC49 ; 156-ZR20) situés à CORCOUE-SUR-LOGNE (code commune 156) ;
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** le GAEC DU BOIS JOLI, dont le siège d'exploitation est situé à CORCOUE SUR LOGNE, est autorisé à exploiter 79,55 hectares (parcelles 156-ZS14 ; 156-YC80 ; 156-ZR19 ; 156-C440 ; 156-YC2 ; 156-YC6 ; 156-YC26 ; 156-YC30 ; 156-YC51 ; 156-ZR12 ; 156-ZR13 ; 156-ZR14 ; 156-ZR16 ; 156-ZR35 ; 156-ZS11 ; 156-ZT26 ; 156-ZT27 ; 156-ZT25 ; 156-ZT86 ; 156-ZR64 ; 156-ZR32 ; 156-ZR33 ; 156-ZR34 ; 156-ZW20 ; 156-ZW21 ; 156-ZT18 ; 156-ZS13 ; 156-ZS12 ; 156-YC108 ; 156-YC83 ; 156-ZR5 ; 156-ZR44 ; 156-ZS15 ; 156-YC49 ; 156-ZR20) situés à CORCOUE-SUR-LOGNE (code commune 156).

**Article 2 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORCOUE-SUR-LOGNE (code commune 156) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard  
Chef du Service  
Economie Agricole



**RECOURS :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB :** LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version mai 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DE LA CIVELAIS

THOMY-RABOUAN Doris et Pauline

8 rue de la gare

44630 LE COUDRAIS.

DOSSIER N° : C1600141

Lettre rec+ar

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 08/02/2016 du GAEC LES LANDES DU FOUÉ à BLAIN pour la reprise de 67,49 hectares, précédemment mis en valeur par HAMON Stéphane à BLAIN et situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-WE30 ; 015-WE33 ; 015-E778 ; 015-ZS21 ; 015-ZS29 ; 015-ZS43 ; 015-ZS49 ; 015-ZS51 ; 015-ZS124 ; 015-YC28 ; 015-YC29 ; 015-YC32 ; 015-YB41 ; 015-WE29 ; 015-YA19 ; 015-YA30 ; 015-YA31, à HERIC (code commune 073), parcelles 073-ZN10 ; 073-ZN71 ; 073-ZN93 ; 073-ZN94 ; 073-ZN95 ; 073-ZN05 ; 073-ZN07 ; 073-ZN69 ; 073-ZN84 ; 073-ZN86 ; 073-ZN51 ; 073-ZN52 ; 073-ZN57 ; 073-ZN141, à LA CHEVALLERAI (code commune 221), parcelles 221-ZH03 ; 221-ZH107 ; 221-ZH109 ; 221-ZH108, à LA GRIGONNAIS (code commune 224), parcelle 224-ZP26 ;
- VU la demande enregistrée le 13/04/2016 du GAEC DE LA CIVELAIS à BLAIN pour la reprise de 68,22 hectares, précédemment mis en valeur par HAMON Stéphane à BLAIN et situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-WD78 ; 015-WE29 ; 015-YA18 ; 015-YA30 ; 015-YA31, 015-YD22 ; 015-YD23, 015-ZS43 ; 015-ZS49 ; 015-ZS51 ; 015-WE31 ; 015-YD18 ; 015-YD89 ; 015-YD90 ; 015-YC29 ; 015-WA50, à HERIC (code commune 073), parcelles; 073-ZN05 ; 073-ZN51 ; 073-ZN52 ; 073-ZN54 ; 073-ZN55 ; 073-ZN57 ; 073-ZN69 ; 073-ZN71 ; 073-ZN84 ; 073-ZN86 ; 073-ZN93 ; 073-ZN94 ; 073-ZN95 ; 073-ZN96, à LA CHEVALLERAI (code commune 221), parcelles 221-ZH02 ; 221-ZH03 ; 221-ZH107 ;

**CONSIDERANT** la valeur de coefficient SDDS des exploitations du GAEC LES LANDES DU FOUE à BLAIN (0) GAEC DE LA CIVELAIS à BLAIN (0), DEMAS Jean Yves à BLAIN (1,475) et de MARTIN Lionel à LA GRIGONNAIS (0,036) ;

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE LA CIVELAIS à BLAIN relève d'un niveau de priorité supérieur à celle du GAEC LES LANDES DU FOUE à BLAIN, à celle de DEMAS Jean Yves à BLAIN et à celle de MARTIN Lionel à LA GRIGONNAIS ;

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC LES LANDES DU FOUE à BLAIN relève d'un niveau de priorité supérieur à celle de DEMAS Jean Yves à BLAIN et à celle de MARTIN Lionel à LA GRIGONNAIS ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC DE LA CIVELAIS dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN est autorisé à exploiter 65,92 hectares situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-ZS43 ; 015-ZS49 ; 015-ZS51 ; 015-WE31 ; 015-YD18 ; 015-YD89 ; 015-YD90 ; 015-YC29 ; 015-WA50, à HERIC (code commune 073), parcelles; 073-ZN05 ; 073-ZN51 ; 073-ZN52 ; 073-ZN54 ; 073-ZN55 ; 073-ZN57 ; 073-ZN69 ; 073-ZN71 ; 073-ZN84 ; 073-ZN86 ; 073-ZN93 ; 073-ZN94 ; 073-ZN95 ; 073-ZN96, à LA CHEVALLERAI (code commune 221), parcelles 221-ZH02 ; 221-ZH03 ; 221-ZH107.

**Article 2** : Les terres situées à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-WD78, 015-WE29, 015-YA18, 015-YA30, 015-YA31, 015-YD22 et 015-YD23, feront l'objet de décisions par le Commissaire du Gouvernement Agriculture de la SAFER.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de BLAIN (code commune 015), HERIC (code commune 073), LA CHEVALLERAI (code commune 221), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 01/06/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service

Economie Agricole

**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : Une Autorisation ne vaut pas accord des propriétaires (bail ou acte de vente). Une autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DE L'ESPERANCE

3 La Menulière

44520 MOISDON LA RIVIERE

DOSSIER N° : C160049

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 10/02/2016 du GAEC DE L'ESPERANCE à MOISDON LA RIVIERE pour la reprise de 0,583 hectares, actuellement non exploités (parcelles 099-ZO52) situés à MOISDON-LA-RIVIERE (code commune 099) ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

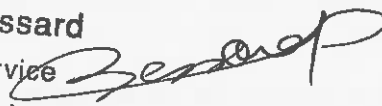
**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le GAEC DE L'ESPERANCE, dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, est autorisé à exploiter 0,583 hectares (parcelles 099-ZO52) situés à MOISDON-LA-RIVIERE (code commune 099).

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MOISDON-LA-RIVIERE (code commune 099) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard  
Chef du Service  
Economie Agricole



**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL FREDOUEIL

L'Insendiaire

44110 LOUISFERT

DOSSIER N° : C160050

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 16/02/2016 de l'EARL FREDOUEIL à LOUISFERT pour la reprise de 1,9001 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL WALLABYLAND à ISSE (parcelles 085-ZO8) situés à LOUISFERT (code commune 085) ;
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;


**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'EARL FREDOUEIL, dont le siège d'exploitation est situé à LOUISFERT, est autorisée à exploiter 1,9001 hectares (parcelles 085-ZO8) situés à LOUISFERT (code commune 085).

**Article 2 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOUISFERT (code commune 085) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard  
Chef du Service  
Economie Agricole



**RECOURS :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB :** LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL FREDOUEIL

L'Insensitaire

44110 LOUISFERT

DOSSIER N° : C160051

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 23/02/2016 de l'EARL FREDOUEIL à LOUISFERT pour la reprise de 2,4 hectares, actuellement non exploités (parcelles 054-XA102 ; 054-XA1) situés à ERBRAY (code commune 054) ;
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'EARL FREDOUEIL, dont le siège d'exploitation est situé à LOUISFERT, est autorisée à exploiter 2,4 hectares (parcelles 054-XA102 ; 054-XA1) situés à ERBRAY (code commune 054).

**Article 2 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ERBRAY (code commune 054) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard  
Chef du Service  
Economie Agricole

**RECOURS :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB :** LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /  
N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

TREHIN Catherine  
76 rue Aristide BRIAND  
44600 ST NAZAIRE

DOSSIER N° : C160064

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 28/01/2016 de TREHIN Catherine à ST NAZAIRE pour la reprise de 1,4445 hectares, actuellement non exploités (parcelles 184-AS243 ; 184-AS244) situés à SAINT-NAZAIRE (code commune 184) ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que Catherine TREHIN, ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle selon les dispositions de l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime et, qu'à ce titre, sa demande est soumise au contrôle des structures ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** TREHIN Catherine, dont le siège d'exploitation est situé à ST NAZAIRE, est autorisée à exploiter 1,4445 hectares (parcelles 184-AS243 ; 184-AS244) situés à SAINT-NAZAIRE (code commune 184).

**Article 2 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-NAZAIRE (code commune 184) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard  
Chef du Service  
Economie Agricole



**RECOURS :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB :** LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par **R. PASSERIEUX / S. MALINGE /  
N. MASSOULIER / C. JOLLIVET**

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

**GAEC DE LA PEIGNERIE**

La Peignerie

44320 FROSSAY

**DOSSIER N° : C160067**

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU** la demande enregistrée le 22/02/2016 du GAEC DE LA PEIGNERIE à FROSSAY pour la reprise de 8,44 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL LA VILLE AUBERT à FROSSAY (parcelles 061-ZN168 ; 061-ZN166) situés à FROSSAY (code commune 061) ;
  - VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** le GAEC DE LA PEIGNERIE, dont le siège d'exploitation est situé à FROSSAY, est autorisé à exploiter 8,44 hectares (parcelles 061-ZN168 ; 061-ZN166) situés à FROSSAY (code commune 061).

**Article 2 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FROSSAY (code commune 061) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,  
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard  
Chef du Service  
Economie Agricole

**RECOURS :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB :** LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DE LANGUEDUN

Languedun

44660 ROUGE

DOSSIER N° : C150501

## LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
  - VU la demande enregistrée le 18/02/2016 de l'EARL DE LANGUEDUN à ROUGE pour la reprise de 6,88 hectares, précédemment mis en valeur par MOINEAU Christophe à ROUGE (parcelles 148-ZL2 ; 148-ZL46 ; 148-ZL47 ; 148-ZL49 ; 153-ZE37) situés à RUFFIGNE (code commune 148), SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX (code commune 153) ;
  - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
  - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'EARL DE LANGUEDUN, dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, est autorisée à exploiter 6,88 hectares (parcelles 148-ZL2 ; 148-ZL46 ; 148-ZL47 ; 148-ZL49 ; 153-ZE37) situés à RUFFIGNE (code commune 148), SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX (code commune 153).

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de RUFFIGNE (code commune 148), SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX (code commune 153) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/06/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service

Economie Agricole



**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole  
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DE LA CIVELAIS

THOMY-RABOUAN Doris et Pauline

La Civelais

44130 BLAIN

DOSSIER N° : C160140

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 01/04/2016 du GAEC DE LA CIVELAIS à BLAIN pour la reprise de 45,78 hectares, précédemment mis en valeur par VERGER Dominique à BLAIN et situés à BLAIN (code commune 015), parcelles E687, E1424, E1436, WD54, WD68, WD69, WD70, WE06, WE25, WE37, WE39, WE40, WE27, WE28, WE34, YA12, YA13, YA14, WD67, WD71, WD72, YB51, YB22, YB30, YB112, WE42, WE41, YA36, YA19, WA56 et à LA CHEVALLERAI (code commune 221), parcelle ZH01.
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE LA CIVELAIS à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de THOMY-RABOUAN Doris.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC DE LA CIVELAIS dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN, est autorisé à exploiter 45,78 hectares, situés à BLAIN (code commune 015), parcelles E687, E1424, E1436, WD54, WD68, WD69, WD70, WE06, WE25, WE37, WE39, WE40, WE27, WE28, WE34, YA12, YA13, YA14, WD67, WD71, WD72, YB51, YB22, YB30, YB112, WE42, WE41, YA36, YA19, WA56 et à LA CHEVALLERAI (code commune 221), parcelle ZH01.

**Article 2** : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de THOMY-RABOUAN Doris avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

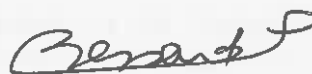
**Article 3** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de BLAIN (code commune 015) et de LA CHEVALLERAI (code commune 221) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 14/06/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service  
Economie Agricole



**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 26 65

Fax : 02.40.67.28.71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C160096

**GAEC LAUNAY Frères**

**Les Chesnaies Minier**

**44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 22/02/2012 du GAEC LES DEUX VALLEES à GRANDCHAMP DES FONTAINES pour la reprise de 25,39 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA NOCHERE à NORT-SUR-ERDRE et situés sur les communes de GRANDCHAMP DES FONTAINES et HERIC et, en particulier, les parcelles YY28 et YY27 sur HERIC;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23/07/2012 autorisant le GAEC LES DEUX VALLEES à GRANDCHAMP DES FONTAINES à exploiter 25,39 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA NOCHERE à NORT-SUR-ERDRE,
- VU** la demande concurrente enregistrée le 23/02/16 du GAEC LAUNAY FRERES à GRANDCHAMP DES FONTAINES pour la reprise de 4,39 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA NOCHERE à NORT-SUR-ERDRE et situés à HERIC, parcelles YY28 et YY27 ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT** les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC LES DEUX VALLEES à GRANDCHAMP DES FONTAINES consiste à exploiter les parcelles sollicitées dans le cadre d'un agrandissement de son exploitation agricole, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC LAUNAY FRERES à GRANDCHAMP DES FONTAINES consiste à exploiter les parcelles sollicitées dans le cadre de l'installation de LAUNAY Anthony dans une exploitation dont le coefficient SDDS est supérieur à 1,5 et qu'en conséquence, cette demande consiste en un agrandissement de l'exploitation agricole, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

**CONSIDERANT** la valeur de coefficient SDDS du GAEC LES DEUX VALLEES à GRANDCHAMP DES FONTAINES (2,433) et du GAEC LAUNAY FRERES à GRANDCHAMP DES FONTAINES (2,257) ;

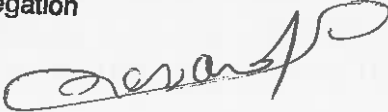
**CONSIDERANT** que la demande du GAEC LAUNAY FRERES à GRANDCHAMP DES FONTAINES est plus prioritaire que celle du GAEC LES DEUX VALLEES à GRANDCHAMP DES FONTAINES;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC LAUNAY FRERES dont le siège d'exploitation est situé à GRANDCHAMP DES FONTAINES est autorisé à exploiter 4,39 hectares situés HERIC, parcelles YY28 et YY27.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de HERIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 08/06/2016

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires  
 et de la mer et par subdélégation  
 Patricia Bossard  
 Chef du Service  
 Economie Agricole 

**RECOURS** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
 soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;  
 soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**NB** : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Aménagement Durable  
Unité Littoral Forêt  
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique  
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS  
☎ 02 40 67 23 91  
[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

Nantes, le 13/07/2016

# COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Réunion du jeudi 28 juillet 2016**

**Salle du Pont Morand**

(président : M. Sébastien BECOULET)

### ***ORDRE DU JOUR***

**A 11h30 - DOSSIERS N° 16-213 : création d'une ensemble commercial à Châteaubriant**



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service départemental de l'économie agricole

affaire suivie par C JOLLIVET

☎ 02 40 67 28 39

☎ 02 40 67 28 71

[ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté fixant la composition de la commission locale de cotation des gros bovins du marché de référence de CHATEAUBRIANT

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE, PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 2705/98 du 14 décembre 1998 de la Commission, relatif à la détermination des prix de gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé de prix de certaines autres catégories de bovins dans la Communauté ;

VU le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ;

VU le règlement (CE) n° 807/2013 du 26 août 2013 de la Commission fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 en ce qui concerne le relevé des prix de certains bovins constatés sur les marchés représentatifs de l'Union ;

VU le code rural, en particulier ses articles L. 654-22 et suivants et D. 654-24 et suivants relatifs à la commercialisation et à la distribution de la viande ;

VU le décret du 6 février 2012 relatif au dispositif d'établissement des cotations pour les marchés des viandes et des oeufs

VU l'arrêté du 14 mai 2001, relatif à la cotation des gros bovins vifs et des petits veaux vifs âgés de 8 jours à 3 semaines sur les marchés représentatifs,

VU l'arrêté du 6 février 2008, fixant la liste des marchés représentatifs pour les gros bovins vifs,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2009 fixant la composition de la commission locale de cotation des gros bovins du marché de référence de CHATEAUBRIANT,

VU les propositions de la Communauté de Communes du Castelbriantais du 23/02/2016 relatives au renouvellement de la commission de cotation des gros bovins vifs ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,



## ARRETE

Article 1er – la composition de la commission locale de cotation des gros bovins du marché de référence de CHATEAUBRIANT est fixée ainsi qu'il suit, pour une période de 3 ans :

### En tant que Président :

- Le préfet de la Région Pays de Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, ou son représentant,

### Membres de droits en tant que représentants de l'Etat ou de la Commune :

En tant que représentants de l'Etat :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ou son représentant,
- M le directeur de FranceAgriMer ou son représentant,
- M le chef du service des nouvelles du marché du Ministère en charge de l'agriculture ou son représentant,
- M le chef du service central de la statistique et de la prospective du Ministère en charge de l'agriculture ou son représentant

En tant que représentant de la Communauté de Communes

- M le président de la Communauté de Communes du Castelbriantais ou son représentant,

### Membres désignés sur proposition des organisations professionnelles

a) collège des vendeurs (5 représentants)

Représentants des éleveurs :

Titulaires :

M. CHATELIER Daniel, l'Essard – 44110 LOUISFERT

M. POULAIN Gilles, La Mettrie – 35134 COESMES

M. PUCEL Bernard, La Minière – 44590 ST VINCENT DES LANDES

Suppléants :

M. CROSSOUARD Philippe, La Branchère - 44670 PETIT-AUVERNÉ

M. HUNAULT Henri, La Jacquetière – 49420 CARBAY

Représentants des commerçants en bestiaux :

Titulaires :

M. CHEVALIER Christian, La Boisnière - 35640 MARTIGNÉ-FERCHAUD

M. GUICHARD Pierre, Blanche Couronne - 44260 LA CHAPELLE LAUNAY

Suppléants :

M. MARTINEAU Régis, La Brunetière - 49290 CHALONNES-SUR-LOIRE

M. RUFFAUT Christophe, 2 rue Jean MORIN - 35490 GAHARD

b) collège des acheteurs (5 représentants)

Représentants des abatteurs privés et/ou coopératifs :

Titulaires :

M GEFFRIAUD Joël, CASTEL VIANDES, avenue Quentin MIGLIORETTI - 44110 CHATEAUBRIANT  
M MORISSET Serge, GALLAIS VIANDES, ZI Le Souru – 56300 PONTIVY  
M. NAVINEL Jean-Marc, S.V.A., rue Victor BALTARD – 35500 VITRÉ

Suppléant :

M COSTARD Yannick, SIC NORMANDIE BRETAGNE, 13 rue Pierre de Coubertin - 50200 COUTANCES  
M. GALISSON Christophe, SIC NORMANDIE BRETAGNE 13 rue Pierre de Coubertin - 50200 COUTANCES  
M. TEILHET Franck, ELIVIA, La Coudère – 49220 LION D'ANGERS

Représentants des commerçants en bestiaux :

Titulaires :

M. GIRAUD Daniel, Montière – 53300 CHANTRIGNÉ  
M. HERVÉ Yvon, La Cour Jubé – 44660 RUFFIGNÉ

Suppléants :

M. BROCHARD Jean-Marc, La Haie – 49420 CARBAY  
M. BOMMÉ Florent, La Courtais – 49540 LE PIN

Article 2 – La réunion de la Commission se tient à 10 heures 30 chaque mercredi sur le marché de CHATEAUBRIANT.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 14 mai 2001 susvisé, le directeur de FranceAgriMer ou son représentant est secrétaire de la présente commission.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 14 mai 2001 susvisé, la commission de cotation des gros bovins vifs pour le marché de Chateaubriant se réunit immédiatement après la clôture du marché dans un local prévu à cet effet.

Le directeur du marché communique au président de la commission, en début de réunion, les documents suivants : effectifs par catégorie et nombre d'invendus.

Le cours relevé est le cours moyen représentant le prix le plus couramment pratiqué par catégorie et qualité conformément à la réglementation communautaire.

A l'issue de la réunion, un procès-verbal, comportant les informations précitées, est dressé. Il est signé par le président et le secrétaire.

Une copie est immédiatement affichée dans un lieu fixé par l'autorité responsable du marché, à la disposition de toute personne intéressée.

Le procès-verbal est transmis à FranceAgriMer.

Article 5 – Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2009 qui est abrogé.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **01 JUIL. 2016**  
Le PREFET  
pour LE PREFET et par délégation,  
le SECRETAIRE GENERAL

Emmanuel AUBRY



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service eau, environnement  
Unité Biodiversité

**Arrêté n°2016/SEE-Biodiversité/286 d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur le cours d'eau La Torre sur le territoire de la commune de La Baule-Escoublac.**

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5 et R.432-11 ;
- VU la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études AQUABIO en date du 05 juillet 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 05 juillet 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 05 juillet 2016 ;
- VU l'avis favorable de l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 06 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 02 mai 2016 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

### ARRÊTE

#### Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour un suivi des indicateurs biologiques sur le cours d'eau La Torre sur le territoire de la commune de La Baule-Escoublac. Ces opérations sont diligentées par la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande.

## Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études AQUABIO est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

est désigné, en tant que responsable des opérations :

Mme RIOM Stéphanie

Responsable de l'opération – AQUABIO

responsables de l'exécution matérielle :

M. LAMBRY Matthieu	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
Mme ANSO Sandrine	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. BLANCHARD Matthieu	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. DAVID Ritchie	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. FRANCOIS Patrick	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. FURGONI Pierre	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
Mme GORNET Déborah	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. DENIS Florian	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. MORISSET Benjamin	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. GARREC Titouan	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
Mme MALVERTI Luce	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. MEHEUST David	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. NICOLINO Luc	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. MORIN François	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
Mme MESSNER Laure	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. PESLIER Frédéric	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO

L'intervention de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une personne désignée ci-dessus.

## Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que l'office national de l'eau et des milieux aquatiques avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique  
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre  
[secretariat@federationpeche44.fr](mailto:secretariat@federationpeche44.fr) fax : 02.40.69.21.72

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes  
[sd44@onema.fr](mailto:sd44@onema.fr) fax : 02.40.73.15.85

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1  
[ddtm-seer-ema@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-seer-ema@loire-atlantique.gouv.fr)

Le Bureau d'études AQUABIO doit mettre en place une signalisation afin de prévenir les usagers des opération en cours.

#### Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

#### Article 6 : Lieu de l'Opération

Les opérations de pêche se situent sur le cours d'eau La Torre sur le territoire de la commune de La Baule-Escoublac.

#### Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération s'effectue à l'aide d'un appareil de pêche électrique.

Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants...).

#### Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons chat, perches soleil, écrevisses), ainsi que les poissons dont l'état sanitaire ne permet pas une réintroduction dans le milieu naturel, sont détruits selon la réglementation en vigueur.

Quelques spécimens sont prélevés pour être stockés en viviers sur site pour une étude biométrique. Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

#### Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /  
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

### Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

### Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Maire de La Baule-Escoublac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 20 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE**  
Unité départementale de la Loire Atlantique  
Pôle Travail - Section Centrale Travail

-  
**ARRETE**

portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP)

-  
**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment ses articles 19 et 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret n° 2015-800 du 1 juillet 2015 fixant les seuils au-delà desquels les sociétés coopératives sont soumises à la procédure de révision et adaptant la révision coopérative aux sociétés coopératives de production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU l'avis défavorable de la confédération générale des sociétés coopératives de production du 21/03/2016 à l'inscription sur la liste ministérielle sollicitée par l'entreprise BATISCOP 44 ;

**CONSIDERANT** que les sociétés coopératives de production sont tenues de faire procéder à la révision coopérative annuellement lorsqu'elles ne désignent pas de commissaire aux comptes, et tous les 5 ans lorsqu'elles désignent un commissaire aux comptes ;

**CONSIDERANT** que suite aux différents échanges avec les services de la DIRECCTE Pays de la Loire, le gérant de BATISCOP 44 a indiqué, par courriel du 23/05/2016, qu'il renonçait à être maintenu sur la liste ministérielle ;

**CONSIDERANT** qu'à l'échéance du délai d'un mois fixé par courrier RAR de mise en demeure du 09/06/2016 du Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, l'entreprise BATISCOP 44 n'a pas présenté les documents requis ;

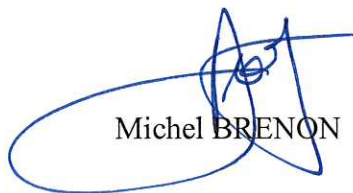
**CONSIDERANT** que la non-présentation du rapport de révision coopérative ne permet pas de renouveler l'inscription sur la prochaine liste ministérielle ;

### **ARRETE**

**Article unique** : La société BATISCOP 44, 8 rue du Loroux Botterreau - 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives de production en raison du non-respect des dispositions des articles 2 et 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Nantes, le 19/07/2016

Le directeur régional adjoint des entreprises,  
de la concurrence, du travail et de l'emploi  
Pour le directeur et par délégation,  
Le directeur adjoint travail



Michel BRENON

**Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS.
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE**  
Unité départementale de la Loire Atlantique  
Pôle Travail - Section Centrale Travail

-  
**ARRETE**

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale  
-

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

**VU** le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

**VU** la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

**VU** la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 07/04/2016 par Monsieur Benoît MOREAU pour le compte de ASSOCIATION SAINT BENOIT LABRE;

**CONSIDERANT** que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant que centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

**CONSIDERANT** ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – L'entreprise ASSOCIATION SAINT BENOIT LABRE, 3 allée du cap Horn - La ville au blanc - 44120 VERTOU, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 juillet 2016

Le directeur régional adjoint des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi  
Pour le directeur et par délégation  
Le directeur adjoint travail

  
Michel BRENON

**Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE**  
Unité départementale de la Loire Atlantique  
Pôle Travail - Section Centrale Travail

-  
**ARRETE**

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale  
-

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

**VU** le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

**VU** la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

**VU** la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 07/04/2016 par Madame Nicole METAYER JAMET pour le compte de ASSOCIATION ATAO;

**CONSIDERANT** que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant qu'atelier et chantier d'insertion ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

**CONSIDERANT** ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'ASSOCIATION ATAO, 7 bis rue Jacques Cartier - 44300 NANTES, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 juillet 2016

Le directeur régional adjoint des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi  
Pour le directeur et par délégation  
Le directeur adjoint travail

  
Michel BRENON

**Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE**  
Unité départementale de la Loire Atlantique  
Pôle Travail - Section Centrale Travail

-  
**ARRETE**

Portant refus de délivrer un agrément entreprise solidaire d'utilité sociale  
-

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

**VU** le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

**VU** la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

**VU** la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 06/04/2016 par Madame Catherine GABORIT pour le compte de l'association L'ILE AUX ENFANTS;

**VU** les pièces complémentaires apportées au dossier le 25/05/2016 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise ne poursuit pas comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que les statuts ne font pas mention d'un objectif principal de recherche d'une utilité sociale, au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que les statuts ne font pas mention d'une politique de rémunération de l'entreprise satisfaisant aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail ;

**CONSIDERANT** ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale ne sont pas remplies ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'association L'ILE AUX ENFANTS, 108 boulevard Longchamp - 44300 NANTES, n'est pas agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 juillet 2016

Le directeur régional adjoint des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi  
Pour le directeur et par délégation  
Le directeur adjoint travail

  
Michel BRENON

**Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE**  
Unité départementale de la Loire Atlantique  
Pôle Travail - Section Centrale Travail

-  
**ARRETE**

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale  
-

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

**VU** le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

**VU** la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

**VU** la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 26/02/2016 par Madame Martine BARBET pour le compte de LES PEP 44;

**CONSIDERANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

**CONSIDERANT** que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière de l'entreprise ;

**CONSIDERANT** que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail, et que cette condition figure dans les statuts ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

**CONSIDERANT** ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'association LES PEP 44, 2 rue des renards - 44300 NANTES, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 juillet 2016

Le directeur régional adjoint des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi  
Pour le directeur et par délégation  
Le directeur adjoint travail

  
Michel BRENON

**Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE**  
Unité départementale de la Loire Atlantique  
Pôle Travail - Section Centrale Travail

-

**ARRETE**

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

-

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

**VU** le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

**VU** la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

**VU** la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 31/03/2016 par Monsieur Marcel RAISON pour le compte de MENAGE SERVICE AEF;

**CONSIDERANT** que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant qu'entreprise d'insertion ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

**CONSIDERANT** ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'association MENAGE SERVICE AEF, 14 boulevard Winston Churchill - 44100 NANTES, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 juillet 2016

Le directeur régional adjoint des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi  
Pour le directeur et par délégation  
Le directeur adjoint travail



Michel BRENON

**Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE**  
Unité départementale de la Loire Atlantique  
Pôle Travail - Section Centrale Travail

-  
**ARRETE**

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale  
-

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

**VU** le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

**VU** la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

**VU** la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 31/03/2016 par Monsieur Marcel RAISON pour le compte de MENAGE SERVICE A.I.;

**CONSIDERANT** que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant que association intermédiaire ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

**CONSIDERANT** ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'association MENAGE SERVICE A.I., 14 boulevard Winston Churchill - 44100 NANTES, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 juillet 2016

Le directeur régional adjoint des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi  
Pour le directeur et par délégation  
Le directeur adjoint travail

  
Michel BRENON

**Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE**  
Unité départementale de la Loire Atlantique  
Pôle Travail - Section Centrale Travail

-  
**ARRETE**

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale  
-

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

**VU** le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

**VU** la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

**VU** la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 31/03/2016 par Monsieur Michel LELIEVRE pour le compte de TROCANTONS;

**CONSIDERANT** que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant qu'entreprise d'insertion ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

**CONSIDERANT** ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

## **A R R E T E**


**ARTICLE 1er** – L'association TROCANTONS, 85 rue des Cèdres - 44440 PANNECE, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 juillet 2016

Le directeur régional adjoint des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi  
Pour le directeur et par délégation  
Le directeur adjoint travail

  
Michel BRENON

**Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 1<sup>er</sup> juillet 016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
ATLANTIQUE  
4, QUAI DE VERSAILLES  
B.P. 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

### Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

#### Décide :

**Article 1 :** La recette des finances de Nantes municipale sera exceptionnellement fermée au public les mardis après-midi du 1<sup>er</sup> au 26 août 2016.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du  
département de la Loire-atlantique



Véronique PY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0256  
Arrêté n° CAB/BPS/16/140

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de la commune de Guéméné-Penfao – 44290, présentée par Monsieur Yannick BIGAUD, maire de Guéméné-Penfao ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le maire de Guéméné-Penfao est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0256.



L'autorisation porte sur l'installation de :

- 5 caméras extérieures ;
- 10 caméras visionnant la voie publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction générale des services.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 13 JUIL, 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0252  
Arrêté n° CAB/BPS/16/141

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement nouvelle maison de l'Histoire sis rue du Clos du Pin - 44760 - LA BERNERIE EN RETZ présentée par Monsieur Thierry DUPOUE, maire de la Bernerie-en-Retz ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2016 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur le maire de la Bernerie-en-Retz est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0252.

L'autorisation porte sur l'installation de 2 caméras visionnant la voie publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

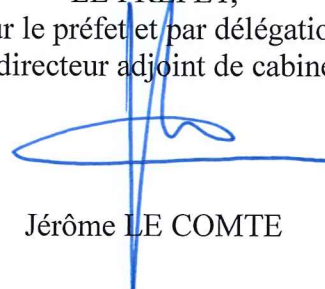
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **13 JUIL, 2016**

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet

A blue ink signature of Jérôme LE COMTE, consisting of a vertical line with a horizontal stroke across it and a large loop on the left side.

Jérôme LE COMTE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0264  
Arrêté n° CAB/BPS/16/143

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de la Maison de la Tranquillité Publique sis 11 boulevard Stalingrad - 44000 - NANTES présentée par Monsieur Olivier CHATEAU, adjoint au maire de Nantes, délégué aux travaux ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

Article 1er – L'adjoint au maire de Nantes, délégué aux travaux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0264.

L'autorisation porte sur l'installation de 4 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable de l'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 13 JUIL. 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0162  
Arrêté n° CAB/BPS/16/144

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement GAEC de Mézerac sis 146 Mézerac - 44410 - SAINT LYPHARD présentée par Monsieur Gilles COUE, co-gérant ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le co-gérant de la GAEC de Mezerac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0162.

L'autorisation porte sur l'installation de :

- 3 caméras extérieures ;
- 1 caméra intérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès auprès du co-gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **13 JUIL, 2016**

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0251  
Arrêté n° CAB/BPS/16/145

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de la commune du Pellerin - 44640 - LE PELLERIN présentée par Monsieur Benjamin MORIVAL, maire du Pellerin ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le maire du Pellerin est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0251.

L'autorisation porte sur l'installation de 8 caméras visionnant la voie publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

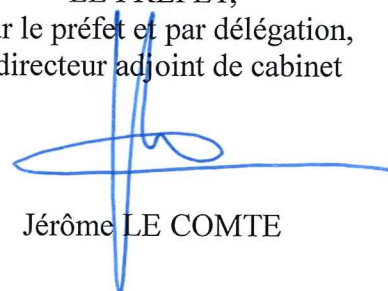
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **13** JUIL, 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0253  
Arrêté n° CAB/BPS/16/146

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de la commune de la Bernerie-en-Retz - 44760 -EN RETZ présentée par Monsieur Thierry DUPOUE, maire de la Bernerie-en-Retz ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

Article 1er – le maire de la Bernerie-en-Retz est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0253.

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 - COURRIEL : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 15

L'autorisation porte sur l'installation d'une caméra visionnant la voie publique esplanade Bellevue.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui



n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 13 JUIL, 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0164  
Arrêté n° CAB/BPS/16/147

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement Lagardère Travel Retail France sis rue Clément Ader (Aéroport Nantes Atlantique) - 44346 - BOUGUENAIS présentée par Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable juridique ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

Article 1er – La responsable juridique est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0164.

L'autorisation porte sur l'installation d'une caméra intérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

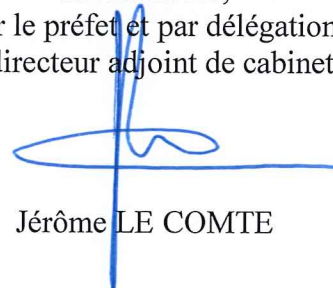
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **18 JUIL. 2016**

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0254  
Arrêté n° CAB/BPS/16/148

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein du parking de la gare rue de la Gare - 44110 - CHATEAUBRIANT présentée par Monsieur Alain HUNAUULT, président de la communauté de communes du Castelbriantais ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le président de la communauté de communes du Castelbriantais est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0254.

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 - COURRIEL : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 15

L'autorisation porte sur l'installation d'une caméra visionnant la voie publique rue de la gare.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 19 JUIL 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0255  
Arrêté n° CAB/BPS/16/149

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'espace aquatique sis rue de la Galissonnière - 44110 - CHATEAUBRIANT présentée par Monsieur Alain HUNAULT, président de la communauté de communes du Castelbriantais ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le président de la Communauté de communes du Castelbriantais est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0255.



L'autorisation porte sur l'installation de :

- 2 caméras extérieures ;
- 1 caméra visionnant la voie publique rue de la Galissonnière.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras extérieures ne filment le bassin qu'en dehors des horaires d'ouverture au public.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 19 ~~juin~~ 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0218  
Arrêté n° CAB/BPS/16/150

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement LOCECO sis route des sorinnières - 44400 - REZE présentée par Monsieur HERVE HERBRETEAU ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable de la sécurité de l'entreprise auto 44 SAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0218.

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 - COURRIEL : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 15

L'autorisation porte sur l'installation de :

- 2 caméras intérieures ;
- 6 caméras extérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées ( intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du site.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 19 JUIL 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0062  
Arrêté n° CAB/BPS/16/151

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement finist'mer sis quai Ernest Renaud (accès aux pontons des navibus) - 44100 - NANTES présentée par Monsieur Eric LOYER, directeur de la compagnie maritime finist'mer ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le directeur de la compagnie maritime finist'mer est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0062.

L'autorisation porte sur l'installation de 2 caméras visionnant la voie publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la compagnie.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **19 JUIL, 2016**

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination et du  
Management de l'Action Publique  
Bureau de l'Animation Territoriale  
et de l'Emploi

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE  
LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
CONSULTATIVE D'ELUS COMPETENTE  
EN MATIERE DE DETR

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179) ;

VU le décret n° 2011-514 en date du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales ;

VU les articles L 2334-37 et R.2334-32 à 35 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les membres de la commission consultative d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux ont été désignés par l'Association fédérative départementale des Maires de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

#### ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 est modifié comme suit :

M. Jean-Bernard FERRER, président de la Communauté de Communes de la région de Machecoul, est désigné comme représentant d'établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 60 000 habitants, en lieu et place de M. Jean CHARRIER.

Le reste demeure inchangé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13<sup>e</sup> JUL. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous préfet, chargé de mission

  
Sébastien BECOULET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Transports et Risques  
Unité Prévention des Risques

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**N° 2016/BPUP/113**

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux  
de la Baie de Bourgneuf Nord**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-7 et R562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60 et L152-7 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Bourgneuf Nord ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/BPUP/005 du 13 janvier 2016 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Bourgneuf Nord ;
- VU** le rapport établi par la Commission d'Enquête et ses conclusions favorables au projet de P.P.R.L. en date du 14 avril 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune des MOUTIERS-EN-RETZ en date du 25 janvier 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de LA BERNERIE-EN-RETZ en date du 16 décembre 2015 ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : [ddtm@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de PORNIC en date du 11 décembre 2015 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de VILLENEUVE-EN-RETZ en date du 12 janvier 2016 ;
- VU l'avis du Conseil Régional des Pays de la Loire en date du 15 décembre 2015 ;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 17 décembre 2015 ;
- VU l'avis de la Communauté de Communes de PORNIC ;
- VU l'avis de la Communauté de Communes de la région de MACHECOUL ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;
- VU l'avis du Centre National de la Propriété Forestière ;
- VU les pièces constitutives du PPRL jointes au présent arrêté listées en annexe ;
- SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Baie de Bourgneuf Nord, tel que joint au présent arrêté, est approuvé.

Ce PPRL concerne les communes de PORNIC, LA BERNERIE-EN-RETZ, LES MOUTIERS-EN-RETZ et VILLENEUVE-EN-RETZ.

**Article 2** – Ce PPRL comprend :

- Une note de présentation ;
- Un règlement avec des cartes annexes ;
- Un zonage réglementaire composé d'un plan d'assemblage et de 8 cartes au format A0 ou A1 couvrant l'ensemble du périmètre du PPRL.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies des communes de PORNIC, LA BERNERIE-EN-RETZ, LES MOUTIERS-EN-RETZ et VILLENEUVE-EN-RETZ;
- de la Communauté de Communes de PORNIC;
- de la Communauté de Communes de la région de MACHECOUL;
- de la Préfecture de la Loire-Atlantique (Direction de la coordination et du management de l'action publique-Bureau des procédures d'utilité publique).

**Article 3** – En application de l'article L562-4 du Code de l'Environnement, le PPRL de la Baie de Bourgneuf Nord approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté conformément à l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme.

**Article 4** – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de PORNIC, LA BERNERIE-EN-RETZ, LES MOUTIERS-EN-RETZ et VILLENEUVE-EN-RETZ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de PORNIC;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la région de MACHECOUL;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire.

**Article 5** – Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes de PORNIC, LA BERNERIE-EN-RETZ, LES MOUTIERS-EN-RETZ et VILLENEUVE-EN-RETZ, ainsi qu'aux sièges de la Communauté de Communes de PORNIC et de la Communauté de Communes de la région de MACHECOUL pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal OUEST FRANCE.

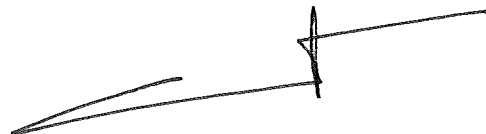
**Article 6** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de PORNIC, LA BERNERIE-EN-RETZ, LES MOUTIERS-EN-RETZ et VILLENEUVE-EN-RETZ, les Présidents de la Communauté de Communes de PORNIC et de la Communauté de Communes de la région de MACHECOUL et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **13 JUIL. 2016**

**Le PREFET**



**Henri-Michel COMET**

## **Annexe : liste des pièces jointes à l'arrêté d'approbation du PPRL de la Baie de Bourgneuf Nord**

### **Note de présentation**

### **Zonage réglementaire**

- Schéma d'assemblage
- Pornic 1
- Pornic 2
- Pornic 3
- La Bernerie-en-Retz
- Les Moutiers-en-Retz - Villeneuve-en-Retz 1
- Les Moutiers-en-Retz - Villeneuve-en-Retz 2
- Villeneuve-en-Retz 1
- Villeneuve-en-Retz 2

### **Règlement**

#### **Cartes annexes au règlement :**

Carte des cotes de référence Xynthia + 20 cm

- Schéma d'assemblage
- 1- Pornic
- 2- Pornic - La Bernerie-en-Retz - Les Moutiers-en-Retz
- 3- Les Moutiers-en-Retz - Villeneuve-en-Retz

Carte des cotes de référence Xynthia + 60 cm

- Schéma d'assemblage
- 1- Pornic
- 2- Pornic - La Bernerie-en-Retz - Les Moutiers-en-Retz
- 3- Les Moutiers-en-Retz - Villeneuve-en-Retz

VU  
pour être annexé à mon  
arrêté du 13 JUL. 2016  
NANTES, le  
LE PREFET, 13 JUL. 2016

Henri-Michel COMET



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Transports et Risques  
Unité Prévention des Risques

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2016/BPUP/114

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux  
de la Presqu'île Guérandaise - Saint-Nazaire**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-7 et R562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60 et L152-7 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DSPR/BPT/2007/139 du 14 février 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Presqu'île Guérandaise-Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/BPUP/006 du 13 janvier 2016 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Presqu'île Guérandaise-Saint-Nazaire ;
- VU** le rapport établi par la Commission d'Enquête et ses conclusions favorables au projet de P.P.R.L. en date du 20 avril 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de LA TURBALLE en date du 12 janvier 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de GUERANDE en date du 14 décembre 2015 ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr  
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune du CROISIC en date du 18 décembre 2015 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de BATZ-SUR-MER en date du 16 décembre 2015 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune du POULIGUEN en date du 21 décembre 2015;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC en date du 18 décembre 2015 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de PORNICHET en date du 16 décembre 2015 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de SAINT-NAZAIRE en date du 18 décembre 2015 ;
- VU l'avis du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire en date du 15 décembre 2015 ;
- VU l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique en date du 14 janvier 2016 ;
- VU l'avis du Conseil Régional des Pays de la Loire en date du 15 décembre 2015 ;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 17 décembre 2015 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;
- VU l'avis du Centre National de la Propriété Forestière ;
- VU les pièces constitutives du PPRL jointes au présent arrêté listées en annexe ;
- SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Presqu'île Guérandaise-Saint-Nazaire, tel que joint au présent arrêté, est approuvé.

Ce PPRL concerne les communes de BATZ-SUR-MER, LE CROISIC, LA BAULE-ESCOUBLAC, GUÉRANDE, PORNICHET, LE POULIGUEN, LA TURBALLE ET SAINT-NAZAIRE.

**Article 2** – Ce PPRL comprend :

- Une note de présentation ;
- Un règlement avec des cartes annexes ;
- Un zonage réglementaire composé d'un plan d'assemblage et de douze cartes au format A0 ou A1 couvrant l'ensemble du périmètre du PPRL.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies des communes de BATZ-SUR-MER, LE CROISIC, LA BAULE-ESCOUBLAC, GUÉRANDE, PORNICHET, LE POULIGUEN, LA TURBALLE ET SAINT-NAZAIRE;
- de la CARENE;
- de CAP ATLANTIQUE;
- de la Préfecture de la Loire-Atlantique (Direction de la coordination et du management de l'action publique-Bureau des procédures d'utilité publique).

**Article 3** – En application de l'article L562-4 du Code de l'Environnement, le PPRL de la Presqu'île Guérandaise-Saint-Nazaire approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté conformément à l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme.

**Article 4** – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de BATZ-SUR-MER, LE CROISIC, LA BAULE-ESCOUBLAC, GUÉRANDE, PORNICHET, LE POULIGUEN, LA TURBALLE ET SAINT-NAZAIRE;
- Monsieur le Président de la CARENE;
- Monsieur le Président de CAP ATLANTIQUE;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire.

**Article 5** – Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes de BATZ-SUR-MER, LE CROISIC, LA BAULE-ESCOUBLAC, GUÉRANDE, PORNICHET, LE POULIGUEN, LA TURBALLE ET SAINT-NAZAIRE, ainsi qu'aux sièges de la CARENE et de CAP ATLANTIQUE pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal OUEST FRANCE.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.



**Article 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de BATZ-SUR-MER, LE CROISIC, LA BAULE-ESCOUBLAC, GUÉRANDE, PORNICHET, LE POULIGUEN, LA TURBALLE ET SAINT-NAZAIRE, les Présidents de la CARENE et CAP ATLANTIQUE et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

13 JUIL. 2016

Le **PREFET**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the right end, and a shorter horizontal stroke above the vertical line.

Henri-Michel COMET

# Annexe : liste des pièces jointes à l'arrêté d'approbation du PPRL de la Presqu'île Guérandaise-Saint-Nazaire

## Note de présentation

### Zonage réglementaire

- Carte d'assemblage (format A 0)
- Batz-sur-Mer (format A 0)
- Guérande ½ (format A 0)
- Guérande 2/2 (format A 0)
- La Baule Escoublac (format A 0)
- Le Pouliguen (format A 0)
- Pornichet (format A 0)
- Saint-Nazaire 1/3 (format A 0)
- Saint-Nazaire 2/3 (format A 0)
- Saint-Nazaire 3/3 (format A 0)
- La Turballe ½ (format A 1)
- La Turballe 2/2 (format A 1)
- Le Croisic (format A 1)

### Règlement

#### Cartes annexes au règlement :

Carte des cotes de référence Xynthia + 20 cm

- Carte d'assemblage
- Carte 1
- Carte 2
- Carte 3
- Carte 4

Carte des cotes de référence Xynthia + 60 cm

- Carte d'assemblage
- Carte 1
- Carte 2
- Carte 3
- Carte 4

VU  
pour être annexé à l'arrêté du  
NANTES, le 13 JUIL. 2016  
LE PREFET,

Henri-Michel COMET



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau de la coordination  
et du contrôle de gestion interministériel

*Arrêté portant délégation de signature  
M. Sébastien BECOULET – sous-préfet  
chargé de mission pour la politique de la ville*

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 modifiée pour l'égalité des chances ;
- VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, et notamment son article 12 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU le décret du 27 mars 2014 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU le décret du 2 mai 2015 nommant M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, sous-préfet hors classe, chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 20 novembre 2015 nommant M. Sébastien BECOULET, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret 19 mars 2016 nommant Mme Marie-Hélène VALENTE, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet chargé de mission, à l'effet de signer l'ensemble des documents se rapportant aux domaines suivants :

- coordination, animation et mise en œuvre de la politique de la ville avec ses dispositifs d'accompagnement et crédits y afférents dans le département de la Loire-Atlantique, en lien avec les sous-préfets territorialement compétents ;
- suivi des projets de rénovation urbaine en relation notamment avec la direction départementale des territoires et de la mer ;

**ARTICLE 2** : Sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture qu'il seconde dans ses missions, M. Sébastien BECOULET est chargé du suivi et de l'animation des politiques concourant à la cohésion sociale et à l'emploi pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique et notamment :

- l'animation territoriale et le suivi des mutations économiques et des politiques de l'emploi dans l'arrondissement de Nantes ;
- du suivi de la politique départementale en faveur du logement social et de l'accès au logement des personnes défavorisées ;
- du suivi des dispositifs d'hébergement ;
- du suivi de la lutte contre l'habitat indigne ;
- du suivi des expulsions locatives et de l'octroi du concours de la force publique dans l'arrondissement de Nantes.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer l'ensemble des documents se rapportant à ces domaines.

**ARTICLE 3** : M. Sébastien BECOULET assure également dans le département de la Loire-Atlantique, les fonctions de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien BECOULET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, sous-préfet hors classe, chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique.

Lorsque M. Sébastien BECOULET et M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU se trouveront simultanément absents ou empêchés, cette délégation de signature sera exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- ⇒ M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- ⇒ M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- ⇒ Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant;
- ⇒ Mme Marie-Hélène VALENTE, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien BECOULET, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée dans le cadre des attributions suivantes relevant du service politique de la ville, par M. Fabrice LANDRY, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, chef du service politique de la ville :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demandes de subvention ;
- les décisions et conventions de subventions et leurs avenants, en deçà du seuil de 20 000 €.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Sébastien BECOULET et de M. Fabrice LANDRY, la délégation de signature consentie à l'article 5 ci-dessus est exercée par Mme Amel BOUROUIS, attachée d'administration de l'État, et en son absence, par Mme Rebecca ROCHE, attachée d'administration de l'État.

**ARTICLE 7 :** Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, M. Sébastien BECOULET, sous-préfet chargé de mission, a délégation de signature pour l'ensemble du département à l'effet de signer les décisions suivantes :

- la rétention immédiate des permis de conduire pour conduite mettant en péril la vie d'autrui,
- la rétention immédiate des permis de conduire pour alcoolémie,
- les arrêtés d'expulsion,
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière,
- le placement d'office de malades dans un service psychiatrique de centre hospitalier.
- toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont un conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325-1-2 et L 325-2 du code de la route).

**ARTICLE 8 :** L'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, est abrogé.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les sous-préfets chargés de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **22 JUIL. 2016**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the right end, and a shorter horizontal stroke above the vertical line.

**Henri-Michel COMET**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau de la coordination  
et du contrôle de gestion interministériel

*Arrêté portant délégation de signature*  
*M. Jérôme LE COMTE - directeur adjoint de cabinet*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L241-3-2 et son article R241-17 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 mars 2014 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Jérôme LECOMTE, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition entre ses services ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BUCHAILLAT, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, délégation est donnée à M. Jérôme LE COMTE, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint de cabinet à la préfecture de la région Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet :

- toutes correspondances administratives dans le domaine d'attribution du cabinet à l'exclusion de celles adressées aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers départementaux qui sont réservées à la signature du préfet ;

- les décisions administratives relevant des attributions du cabinet définies par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 à l'exception des décisions prévues à l'article 2 ci-après.

### ARTICLE 2

Sont exclues de la délégation accordée à l'article 1<sup>er</sup>, les décisions suivantes :

- les arrêtés réglementaires ;
- les circulaires aux maires ;
- les décisions relatives au déclenchement des plans de secours ou de défense ;
- les décisions d'hospitalisation sous contrainte ;
- les habilitations au « confidentiel défense » et au « secret défense » ;
- les propositions de distinctions honorifiques dans les ordres nationaux ;
- le contentieux des décisions relevant du cabinet ;
- les décisions relatives au fonds interministériel de prévention de la délinquance, aux habilitations des travaux d'intérêts généraux ;
- les demandes de forces mobiles ainsi que les décisions d'octroi de la force publique dans le cadre des expulsions ;
- les arrêtés de fermeture de débits de boissons ;
- la nomination des membres de commissions administratives.

### ARTICLE 3

#### **Bureau du cabinet**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BUCHAILLAT ou de M. Jérôme LE COMTE, délégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions, pour les actes, formalités et documents ne comportant pas de pouvoir de décision, dont les demandes d'enquêtes ou de renseignements formulés auprès des administrations, des chefs de service et des maires, notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative défavorable, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- M. Jacqueline JOUVENCE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
- M. Fabien GARRET, attaché d'administration de l'État, chef de la section protocole - affaires réservées.
- Mme Lucie CARLIER, attachée principale d'administration de l'État, chef de la section des politiques de sécurité.



**Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC)**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BUCHAILLAT ou M. Jérôme LE COMTE, délégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions, pour les actes, formalités et documents ne comportant pas de pouvoir de décision, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Mme Nadia MATHEY, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
- Mme Karine DANIEL, attachée d'administration de l'État, responsable de la sécurité des systèmes d'information.

**Service de la communication interministérielle**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BUCHAILLAT ou M. Jérôme LE COMTE, délégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions, pour les actes, formalités et documents ne comportant pas de pouvoir de décision, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Mme Aurélie MADELIN, attachée territoriale, chef du bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
- Mme Émeline MARQUIÉ, secrétaire administrative du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau.

**ARTICLE 5 :** Délégation de signature est donnée à M. Jérôme LE COMTE, et en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, à Mme Jacqueline JOUVENCE, aux fins de signer les cartes de stationnement pour les personnes handicapées déposées auprès du service départemental de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral du 02 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Jérôme LE COMTE, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique est abrogé.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets, chargés de mission, le sous-préfet directeur de cabinet et les sous-préfets d'arrondissement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 JUIL. 2016



**Henri-Michel COMET**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau de la coordination et  
du contrôle de gestion interministériel

*Arrêté de délégation de signature  
M. TASSET - directeur interdépartemental de la police aux frontières  
concernant sa désignation en tant qu'autorité de police sur l'aéroport*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles L 213, R213-1 à R213-9 ;
- VU le décret n° 74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur les aérodromes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-328 du 6 mars 2012 modifié relatif à l'organisation territoriale de la direction centrale de la police aux frontières ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU la liste des aérodromes dont la création et la mise en service ont été autorisées en application de l'article D 211-3 du code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 nommant M. Patrice TASSET, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°CABINET/SIRACEDPC/25-2015 du 21 août 2015 relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Nantes Atlantique ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : M. Patrice TASSET, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières, est désigné pour assumer, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la responsabilité suivante :

- en cas de nécessité, prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'aérodrome de Nantes-Atlantique ;
- alerter sans délai le préfet ou son représentant de tout incident grave survenant sur l'emprise de l'aérodrome.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice TASSET, est désigné M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, directeur interdépartemental adjoint et chef du service de la police aux frontières (SPAF) aéroportuaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrice TASSET et Pierre-Yves COLLIN, est désigné M. Joël DELHOMMEAU, major de police échelon exceptionnel, adjoint au chef du SPAF Aéroportuaire.

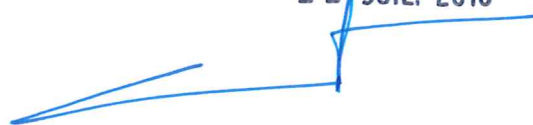
**ARTICLE 2 :** La responsabilité définie à l'article 1<sup>er</sup> s'exerce comme une suppléance d'office du préfet absent des lieux, empêché ou sur le point de s'y rendre. Cette responsabilité cesse dès que le préfet ou son représentant est présent sur l'aérodrome.

**ARTICLE 3 :** La responsabilité définie à l'article 1<sup>er</sup> et s'exerçant dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, comporte les attributions suivantes :

- prendre le commandement, fixer les missions, coordonner l'action des différentes unités des forces publiques ou des services de secours qui seraient engagées ;
- le cas échéant, délivrer les réquisitions nécessaires ;
- s'adjoindre le concours technique du directeur de l'aérodrome et des agents des services déconcentrés de l'aviation civile en fonction sur l'aérodrome ;
- disposer de la collaboration des personnels employés par la chambre de commerce et d'industrie ou les compagnies aériennes pour l'exploitation aéroportuaire, dans les limites des fonctions qui leur sont confiées ;
- en cas de piraterie aérienne incluant une prise d'otages, alerter sans délai le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Nantes.

**ARTICLE 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, et le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire Atlantique, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Nantes-Atlantique et le délégué de l'aviation civile ouest, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont ampliations seront adressées au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Nantes, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire et au maire de Bouguenais.

Nantes, le 22 JUIL. 2016



**Henri-Michel COMET**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau de la coordination et  
du contrôle de gestion interministériel

*Arrêté de délégation de signature*  
M. TASSET - directeur interdépartemental de la police aux frontières  
concernant les habilitations d'accès en ZR

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 213-4 et R 213-5 ;
- VU le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-328 du 6 mars 2012 modifié relatif à l'organisation territoriale de la direction centrale de la police aux frontières ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 nommant M. Patrice TASSET, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAC/99-126/DG du 26 janvier 2000 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes et à la sectorisation de la zone réservée ;
- VU la circulaire NOR/INT/C/9300262/C du 10 décembre 1993 sur la gestion déconcentrée des services de police en 1994 ;

- VU** la décision ministérielle n° 071191 du 25 juillet 2007 relative à la mise en œuvre des contrôles d'accès à la zone réservée et de l'inspection filtrage par les exploitants d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises ou organismes qui leur sont liés par contrat et les personnes morales autorisées à occuper ou utiliser la zone réservée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°CABINET/SIRACEDPC/25-2015 du 21 août 2015 relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Nantes Atlantique ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à M. Patrice TASSET, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes, à l'effet de signer les habilitations pour accéder en zone réservée des aéroports, à l'exception des décisions de refus qui restent soumises à la signature du préfet.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice TASSET, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1 ci-dessus est exercée par M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières.

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique et le directeur interdépartemental de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

22 JUL 2016

  
**Henri-Michel COMET**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau de la coordination et  
du contrôle de gestion interministériel

*Arrêté de délégation de signature*  
M. TASSET - directeur interdépartemental de la police aux frontières  
en matière de recrutement et pouvoir disciplinaire sur les CEA et ADS

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et, notamment, son article 4 ;
- VU le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 97-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-328 du 6 mars 2012 modifié relatif à l'organisation territoriale de la direction centrale de la police aux frontières ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997, fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 nommant M. Patrice TASSET, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à M. Patrice TASSET, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes, à l'effet :

- d'établir et de signer les certificats de travail concernant l'activité des adjoints de sécurité recrutés par la direction départementale de la police aux frontières.
- de prononcer des sanctions disciplinaires du premier groupe (l'avertissement et le blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale.
- de prononcer les sanctions d'avertissement et du blâme à l'encontre des adjoints de sécurité ayant contracté avec la direction interdépartementale de la police aux frontières.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice TASSET, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est exercée par M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières.

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le      **22 JUIL. 2016**



**Henri-Michel COMET**

## PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la Réglementation, des élections  
des Associations et de l'état-civil  
Affaire suivie par : Isabelle GUILLOUX  
☎ 02 40 41 22 14  
☎ 02 40 41 21 47  
✉ [isabelle.guilloux@loire-atlantique.pref.gouv.fr](mailto:isabelle.guilloux@loire-atlantique.pref.gouv.fr)

Nantes, le **21 JUIL. 2016**

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 2223-38 et R 2223.74 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 ;

**VU** la circulaire du 2 février 2012 d'application au décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 ;

**VU** le code du CGCT notamment les articles R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-88 ;

**VU** la circulaire DGS/VS3 n° 68 du 31 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

**VU** la demande formulée par Mme Stéphanie EVANO en date du 29 février 2016, concernant l'autorisation de création d'une chambre funéraire située 2 route de Paimboeuf à Bouaye,

**VU** l'avis du Conseil Municipal de Bouaye en date du 13 mai 2016,

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST), en date du 07 juillet 2016,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de création de la **chambre funéraire "Antarès" située 2 route de Paimboeuf à Bouaye est autorisée.**

**ARTICLE 2** : Une visite de conformité sera effectuée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le COFRAC ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.



**ARTICLE 3** : Le règlement intérieur définitif devra respecter les dispositions de l'article 27 du décret 95-653 du 9 mai 1995 relatif à l'affichage à la vue du public, dans les locaux d'accueil du public. Un exemplaire de ce règlement sera transmis en préfecture pour contrôle – direction de la réglementation et des libertés publiques – bureau de la réglementation, des élections, des associations et de l'état-civil, avant ouverture de l'établissement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'ARS et le maire de Bouaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du bureau de la réglementation, des  
élections, des associations et de l'état civil



Pascale BROUT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections,  
des associations et de l'Etat civil  
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX  
☎ : 02.40.41.22.14  
☎ : 02.40.41.21.47  
✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 20/07/2016

Arrêté n°  
portant habilitation d'activités  
dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande formulée par Monsieur SIRE Pascal gérant de la Sarl Pompes Funèbres de la Miséricorde

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

**Sarl Pompes Funèbres de la Miséricorde**

**Route des Landes**

**44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES**

exploité par **Monsieur SIRE Pascal**.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	11/05/2022
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	11/05/2022
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	11/05/2022
Soins de conservation.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	11/05/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	NON	jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé .....	NON	jusqu'au	

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est **201344201**.

**ARTICLE 3** : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La cheffe du bureau de la réglementation,  
des élections, des associations et de l'état civil**



  
**Pascale BROUT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation, des élections,  
des associations et de l'Etat civil  
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX

☎ : 02.40.41.22.14

☎ : 02.40.41.21.47

✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **22 JUIL. 2016**

Arrêté n°  
portant habilitation d'activités  
dans le domaine funéraire

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 23/11/2010 portant habilitation de l'établissement C. THOMAS FUNERAIRE dans le domaine funéraire ;

VU la demande de modification formulée par : Monsieur Yann Pigrée

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

**C. THOMAS FUNERAIRE  
S.A.R.L  
25 rue Saint-Honoré**

**44270 MACHECOUL SAINT-MEME**

exploité par : **Monsieur Yann Pigrée**

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h15

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	Oui	jusqu'au	14/10/2016
Transport de corps après mise en bière.....	Oui	jusqu'au	14/10/2016
Organisation des obsèques.....	Oui	jusqu'au	14/10/2016
Soins de conservation.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	Oui	jusqu'au	14/10/2016
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	Oui	jusqu'au	14/10/2016
Fourniture des corbillards.....	Oui	jusqu'au	14/10/2016
Fourniture des voitures de deuil.....	Non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	Oui	jusqu'au	14/10/2016
Gestion d'un crématorium.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	Non	jusqu'au	

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est **9844172**.

**ARTICLE 3** : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral en date du 23/11/2010 est abrogé.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La cheffe du bureau de la réglementation,  
des élections, des associations et de l'état civil**



  
**Pascale BROUT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel Espérandieu  
☎ : 02 40 83 89 73  
☎ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-108R  
Arrêté portant autorisation  
d'organiser une manifestation pédestre dénommée  
« Courir à Pornic » le dimanche 24 juillet 2016  
à PORNIC

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Monsieur Yvonnick MERLET, président de l'association « Côte de Jade Athlétic Club » sise à la Mairie 44210 Pornic, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 24 juillet 2016, une manifestation pédestre sur le territoire de la commune de PORNIC ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;



Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Yvonnick MERLET, président de l'association «Côte de Jade Athlétic Club», est autorisé à organiser le dimanche 24 juillet 2016, une manifestation pédestre dénommée« Courir à Pornic» sur le territoire de la commune de PORNIC conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.**

**Lieu de départ et d'arrivée : Quai du Commandant l'Herminier**

<i>Course</i>	<i>Course 1 «Christophe Ruer »</i>	<i>Course 2 Challenge« Mac Donald's »</i>	<i>Course 3 Challenge « Gavet »</i>
<i>Catégories</i>	De Cadet à Master	Benjamin - Minime	De 2005 à 2009
<i>Heure de départ</i>	09 H 30	10 H 45	11 H 15
<i>Heure d'arrivée</i>	10 H 40	11 H 10	11 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	- boucle de 2, 2 km 1 fois -boucle de 2 ,8 km 3 fois	3 kms	1,5 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	3	1	1
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	10,600 kms	3 kms	1,5 kms
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	1100	100	100

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

**Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :**

- l'observation des recommandations du SDIS énoncées dans le rapport d'avis rendu en date du 30 juin 2016 ci-joint ;
- la mise en œuvre des moyens de sécurité adaptés ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

**Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.**

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans le dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de PORNIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yvonnick MERLET en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 22 JUIL. 2016

LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis



Véronique SCHAAF



### Recommandations générales

1. Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
  - créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et de secours, à défaut un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie des véhicules.
  - prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés par parking
2. Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
3. S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
4. Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.
5. Interdire au public l'accès de tous dispositifs techniques par la mise en place de barrières ou autres dispositifs.
6. S'assurer que les utilisateurs d'appareils de cuissons à flammes nues disposent de moyens d'extinction (extincteur, sable,...).
7. Il est recommandé de prévoir une zone d'atterrissage pour hélicoptère (SAMU...). Elle doit être signalée et aménagée conformément aux consignes suivantes : zone sécurisée et dégagée (diamètre 30 mètres), aire de pose de patins 4X4.

### Recommandations spécifiques

1. Mettre en place des liaisons radio téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
2. Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tout point. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
3. Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

### **Cas particulier des manifestations itinérantes au cours desquelles la localisation de l'accident peut s'avérer difficile :**

Prendre toutes les dispositions afin :

1. que des points de rendez-vous entre les secours et le responsable de sécurité soient clairement identifiés.

2. que des consignes particulières pour les secteurs non accessibles aux engins routiers soient mises en place.
3. que des plans carroyés adaptés aux secours et à la nature de la manifestation soient réalisés et transmis aux différentes personnes et services concernés (sapeurs-pompiers/bureau opérations du groupement/service de police et gendarmerie/service de santé/SAMU/DDE/services municipaux etc...).
4. qu'un numéro de téléphone soit transmis au CODIS (18) afin de mettre les sapeurs-pompiers en relation avec le responsable sécurité du site.

Manifestations Itinérantes :

5. Mettre en place un personnel d'accueil pour le guidage afin de faciliter l'approche des secours et la prise en charge des victimes.

**P/ le Directeur Départemental  
L'adjoint au Chef de Groupement Territorial  
de Bourgneuf en Retz**



**Commandant Samuel RUSSEAU**

**« COURIR À PORNIC »**  
**SIGNALEURS**  
**24 JUILLET 2016**

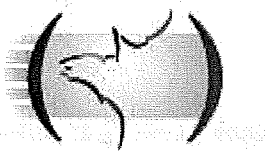
- 1 - CLAISSE Louis : 14, imp. du champ de bois 44210 PORNIC  
Tel : 02 40 82 93 80 Né le 27-10-46 à Sin-le-Noble (59)  
Retraité Gendarmerie  
P.C. : 769198 à Lille(59) le 30-05-67
- 2 - ROBIN André : 20, rue du Chateau de la Birochère 44210 PORNIC  
Tel : 02 40 82 13 13 Né le 06-10-46 à Nantes (44)  
Artisan retraité  
P.C. : 338728 à Nantes le 08-08-67
- 3 - MALLARD Michel  
Tel : 02 40 82 21 15 14, rue J. d'Arc 44210 PORNIC  
Né le 12-01-54 à Ste Flaive des loups (85)  
Chirurgien-Dentiste  
P.C. : 85726976 à La Roche/Yon le 23-11-73
- 4 - ELLEAU Pierre : 48, rue de la Joselière 44210 PORNIC  
Tel : 02 40 82 54 99 Né le 15-06-38 à Varennes (89)  
Retraité Gendarmerie  
P.C. : 127325 à Troyes le 17-02-64
- 5 - POTIRON Marcel : 29, rue de la Mossardière 44210 PORNIC  
Tel : 02 40 82 92 14 Né le 22-06-34 à Nantes (44)  
Retraité  
P.C. : 133428 à Nantes en 1953
- 6 - GANTIER François : 4, rue de Bocandé 44210 PORNIC  
Tel : 02 40 82 50 58 Né le 19-12-35 à NANTES(44)  
Retraité  
P.C. : 149984 Nantes le 10-05-55
- 7 - CHEVALIER Yves  
Tel : 06 75 64 86 97 88 rue de la source 44210 PORNIC  
Né le 18-05-49 au Fuiet (49)  
Retraité  
P.C. : 367383 Nantes le 11-01-1969
- 8 - COMBEAU Jean  
Tel : 06 79 33 94 11 1 allée des Hetres 44210 PORNIC  
Né le 24 10 1966 à Pornic (44)  
Cuisinier  
P.C. : 840844201161 Nantes le 30-10-1984
- 9 - LEPINE Jean-Pierre  
Tel : 06 17 50 46 66 36 rue A Louerat 44210 PORNIC  
Né le 26-09-1951 à Argenteuil (95)  
retraité  
P.C. : 7851092695 Montmorency (95) le 28-01-1970







PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



**SGAMI OUEST**  
*SIÈGE DE RENNES*  
Direction de l'administration  
générale et des finances  
Bureau zonal des budgets  
16 SGAMI 24 AF

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant institution d'une régie de recettes  
auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest,  
au siège de son détachement de Saint-Herblain  
(DUMZ SAINT-HERBLAIN)

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013 relatif à la régie de recettes instituée auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Saint-Herblain (DUMZ SAINT-HERBLAIN) ;

**VU** l'arrêté préfectoral rectificatif du 12 août 2014 relatif à la régie de recettes instituée auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Saint-Herblain (DUMZ SAINT-HERBLAIN) ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 28 août 2015 relatif à la régie de recettes instituée auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Saint-Herblain (DUMZ SAINT-HERBLAIN) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**VU** l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

**VU** l'agrément préalable en date du 4 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** : Il est institué une régie de recettes auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Saint-Herblain (DUMZ SAINT-SAINT-HERBLAIN) pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** : Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

**ARTICLE 3** : Le montant de l'encaisse autorisé est fixé à 1 500,00 €.

**ARTICLE 4** : Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

**ARTICLE 5** : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés du 18 avril 2013, du 12 août 2014 et du 28 août 2015 susvisés.

**ARTICLE 9 :** L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 11 JUIL. 2016

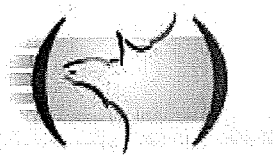
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Delphine Balsa



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR**



**SGAMI OUEST**  
*SIÈGE DE RENNES*  
Direction de l'administration  
générale et des finances  
Bureau zonal des budgets  
16 SGAMI 25AF

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant nomination d'un régisseur de recettes  
et de régisseurs de recettes suppléants  
auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest,  
au siège de son détachement de Saint-Herblain  
(DUMZ SAINT-HERBLAIN)

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs de recettes suppléants auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Saint-Herblain (DUMZ SAINT-HERBLAIN) ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 2 septembre 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs de recettes suppléants auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Saint-Herblain (DUMZ SAINT-HERBLAIN) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Saint-Herblain (DUMZ SAINT-HERBLAIN) ;

**VU** l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

**VU** l'agrément préalable en date du 4 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes et le régisseur suppléant n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Pascal OLIVIER est nommé régisseur de recettes auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Saint-Herblain (DUMZ SAINT-HERBLAIN).

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par Messieurs Eric LECOMTE et Jacques BRUHAY en qualité de régisseurs suppléants.

**ARTICLE 3 :** Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

**ARTICLE 4 :** Le régisseur est assujéti au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros est dispensé de cautionnement.

**ARTICLE 5** : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs affectés à l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Saint-Herblain (DUMZ SAINT-HERBLAIN). Le régisseur transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

**ARTICLE 6** : Les arrêtés préfectoraux des 18 avril 2013 et 2 septembre 2015 susvisés sont abrogés.

**ARTICLE 7** : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 12 JUL. 2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Delphine Balsa



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**



**SGAMI OUEST**  
*SIÈGE DE RENNES*  
Direction de l'administration  
générale et des finances  
Bureau zonal des budgets  
16 SGAMI 28 AF

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant institution d'une régie de recettes  
auprès de la circonscription de sécurité publique  
de SAINT-NAZAIRE – LA BAULE

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;



VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Saint-Nazaire, de la direction départementale de la sécurité publique de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2013 modifiant le ressort territorial de la régie de recettes instituée auprès du district Saint-Nazaire – La Baule ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 4 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** : Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Saint-Nazaire – La Baule pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** : Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

**ARTICLE 3** : Le montant de l'encaisse autorisé est fixé à 300,00 €.

**ARTICLE 4** : Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

**ARTICLE 5** : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**ARTICLE 6** : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

**ARTICLE 7** : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

**ARTICLE 8** : Les arrêtés du 14 décembre 1998 et du 8 avril 2013 susvisés et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

**ARTICLE 9** : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

11 JUIL. 2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Delphine Balsa



**SGAMI OUEST**

*SIÈGE DE RENNES*

Direction de l'administration  
générale et des finances  
Bureau zonal des budgets  
16 SGAMI 29 AF

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination d'un régisseur de recettes  
et d'un régisseur de recettes suppléant  
auprès de la circonscription de sécurité publique  
de SAINT-NAZAIRE – LA BAULE

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Saint-Nazaire – La Baule ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Saint-Nazaire – La Baule ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 4 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes et le régisseur suppléant n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Madame Martine GROSOT est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Saint-Nazaire – La Baule.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, la régisseuse titulaire sera remplacée par Madame Marielle MACQUET en qualité de régisseuse suppléante.

**ARTICLE 3 :** La régisseuse doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

**ARTICLE 4 :** La régisseuse est assujettie au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. La régisseuse dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros est dispensée de cautionnement.

**ARTICLE 5 :** Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Saint-Nazaire – La Baule. La régisseuse transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté du 18 avril 2016 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

**ARTICLE 7 :** L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

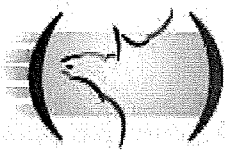
12 JUL, 2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

Delphine BALS



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**



**SGAMI OUEST**  
*SIÈGE DE RENNES*  
Direction de l'administration  
générale et des finances  
Bureau zonal des budgets  
16 SGAMI 26 AF

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant institution d'une régie de recettes  
auprès de la circonscription de sécurité publique  
de NANTES

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Nantes, de la direction départementale de la sécurité publique de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 4 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** : Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Nantes pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** : Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

**ARTICLE 3** : Le montant de l'encaisse autorisé est fixé à 10 000,00 €.

**ARTICLE 4** : Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

**ARTICLE 5** : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**ARTICLE 6** : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

**ARTICLE 7** : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

**ARTICLE 8** : L'arrêté du 14 décembre 1998 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

**ARTICLE 9** : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine.

11 JUL. 2016

Fait à Rennes, le

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Delphine BALSÀ



**SGAMI OUEST**  
*SIÈGE DE RENNES*  
Direction de l'administration  
générale et des finances  
Bureau zonal des budgets  
16 SGAMI 27 AF

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination d'un régisseur de recettes  
et d'un régisseur de recettes suppléant  
auprès de la circonscription de sécurité publique  
de NANTES

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 portant modification du régisseur suppléant de recettes à la direction départementale de la sécurité publique de Nantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 portant nomination d'un nouveau régisseur de recettes à la direction départementale de la sécurité publique de Nantes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Nantes ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 4 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes et le régisseur suppléant n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean-Claude GUILLAUME est nommé régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Nantes.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par Madame Josette MOREL en qualité de régisseuse suppléante.

**ARTICLE 3** : Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

**ARTICLE 4** : Le régisseur est assujéti au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros est dispensé de cautionnement.

**ARTICLE 5** : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Nantes. Le régisseur transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

**ARTICLE 6** : Les arrêtés du 2 août 2012 et du 16 janvier 2015 susvisés et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

**ARTICLE 7** : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

12 JUL. 2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

Delphine Balsa

**Décision n°22//2016  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

---

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du CHU de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 18/04/2016.

**DECIDE**

**Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle ressources humaines notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement.

Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation pour présider le CHSCT.

**Article 2**

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du Pôle ressources humaines comportant les directions suivantes : ressources et emploi, carrières - développement social et formation (formation continue, instituts de formation).

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur général et du directeur général adjoint, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON et à Madame Guilaine PASCOET, directrices adjointes.

**Article 3**

Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement et toute correspondance liée à la communication du dossier patient, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON et à Madame Guilaine PASCOET, directrices adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.



#### **Article 4**

Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice des ressources et de l'emploi.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie JOLLIVET- PLUCHON, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON et à Madame Guilaine PASCOET.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, du directeur général adjoint et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Stéphanie JOLLIVET- PLUCHON reçoit délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

#### **Article 5**

Madame Guilaine PASCOET, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice des carrières, du développement social et de la formation au sein du Pôle ressources humaines.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Guilaine PASCOET, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON et à Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, du directeur général adjoint et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Guilaine PASCOET reçoit délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

#### **Article 6**

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON et Madame Guilaine PASCOET, directrices adjointes, sont autorisées à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

#### **Article 7**

Au sein du Pôle ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Madame Amélie ROBIN, attachée d'administration hospitalière, pour le secrétariat de direction et les relations sociales
- Madame Anne-Sylvie COLLINEAU et Madame Christelle VIAUD, adjoints des cadres hospitaliers pour la politique de recrutement et la gestion des concours, à l'exception des constitutions et convocations des jurys et notifications des résultats.
- Monsieur Jérémie LOISEL, attaché d'administration hospitalière, pour la politique sociale et les conditions de travail
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, pour la gestion des ressources humaines de proximité et pour les renouvellements de contrats. Mesdames Alexandra BATTISTINI, Lydiane EVEILLARD, Isabelle HERBRETEAU, Isabelle MARIE-DUBOIS, Jocelyne RUAUX, adjoints des cadres, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers types de gestion courante relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité
- Monsieur Frédéric LELEUX, attaché d'administration hospitalière, pour le développement des compétences et la formation
- Madame Aude MOUNIER, praticien attaché, pour la politique de formation externe
- Madame Bénédicte SOENE, attachée d'administration hospitalière, pour le suivi des carrières, la gestion des dossiers et la gestion des rémunérations
- Madame Nadège LECOMMANDEUR, attachée d'administration hospitalière, pour les missions transversales du Pôle ressources humaines
- Madame Brigitte LECHENE, attachée d'administration hospitalière, pour la gestion des ressources du département des instituts de formation, y compris les contrats des intervenants et leur rémunération
- Madame Béatrice ROUSSEAU, cadre supérieur assistant médico-administratif, en missions transversales sur les secrétariats médicaux, pour toute correspondance liée à la communication du dossier patient

- Monsieur Pierrick MOREAU, directeur de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS), et coordonnateur du département des instituts de formation
- Monsieur Marc DESBOUGES, cadre de santé, pour la gestion des stages
- Madame Nathalie ALGLAVE, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation des infirmiers spécialisés (IFIS)
- Monsieur Thierry DODET, directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMER)
- Madame Isabelle DERRENDINGER, directrice de l'école de sages-femmes (ESF)
- Monsieur Vincent LETESSIER, directeur de l'institut de formation des métiers d'aide (IFMA)

#### Article 8

Cette décision annule et remplace la décision 17/2016.

#### Article 9

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

#### Article 10

La présente décision prend effet à compter du 19 juillet 2016.

Nantes, le 18 juillet 2016

Philippe SUDREAU  
Directeur général

#### Original

- direction générale

#### Copies :

- Conseil de surveillance  
- M. le Trésorier principal  
- PRH pour diffusion  
- PPERF  
- RAA  
- Affichage sites  
- Intranet